

## **GE\_GERICHTE A/4773/2006 vom 5. Dezember 2006**

GE Cour de justice, 2006-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4773\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4773_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/4773/2006 du 5 décembre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/4773/2006 del 5 dicembre 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Selon le dossier en possession du Tribunal administratif, ce conducteur a un antécédent en matière de circulation routière, à savoir un avertissement prononcé le 21 mai 2003 en raison d'un excès de vitesse.

#### **E. 3**

Le 5 novembre 2006 à 01h00, M. A\_\_\_\_\_ circulait au volant d'une voiture sur l'autoroute A1 en direction de Carouge/Genève. Peu avant l'échangeur de Perly-Certoux, M. A\_\_\_\_\_ s'est assoupi suite à un état de fatigue excessif ce qui a provoqué une perte de maîtrise du véhicule avec embardée.

#### **E. 4**

Invité par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) à présenter ses observations, M. A\_\_\_\_\_ s'est déterminé les 22 et 27 novembre 2006. Il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés tout en précisant que si cet assoupissement s'était manifesté dix kilomètres avant, il se serait arrêté mais à deux kilomètres du but, il était sûr d'y arriver.

#### **E. 5**

Par décision du 5 décembre 2006, le SAN a retiré le permis de conduire de M. A\_\_\_\_\_ pendant une durée de trois mois, étant précisé qu'il s'agissait d'une infraction grave aux règles de la circulation routière au sens de l'article 16c alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (LCR - RS 741.01). Pour fixer la mesure, le SAN a tenu compte de l'antécédent susmentionné.

#### **E. 6**

M. A\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 20 décembre 2006. Il conclut à la réduction de la durée du retrait à un mois. C'était à tort que le SAN avait retenu la faute grave. L'autorité pénale lui avait infligé une amende de CHF 700.- en considérant qu'il s'agissait d'une contravention sanctionnée par l'article 90 chiffre 1 LCR et non pas 90 chiffre 2 LCR. L'autorité administrative aurait donc dû faire de même.

#### **E. 7**

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.